



Arrêté portant dérogation aux interdictions de destruction, d'altération, de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces protégées (Martinet noir et Moineau domestique)

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 92/43/CEE du conseil du 21 mai 1992, modifiée, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le livre IV du code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1 et L. 411-2, R. 411-1 à R. 411-14 ;

Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 août 2022 portant délégation de signature à M. Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu la demande reçue en date du 28 février 2023, portée par M. Jean-Luc GOUYETTE, Maire de QUESSOY, pour la destruction, l'altération, la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de Martinets noirs et de Moineaux domestiques dans le cadre de travaux d'aménagement d'une zone urbaine dans le prolongement du bourg de QUESSOY ;

Vu l'avis tacite du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) de Bretagne ;

Vu la phase de consultation du public réalisée par voie électronique du 19 juin au 4 juillet 2023 ;

Considérant que les travaux prévus impactent des habitats de populations d'espèces animales protégées et en particulier le Martinet noir (*Apus apus*) et le Moineau domestique (*Passer domesticus*) ;

Considérant que le projet de travaux prévoit un réaménagement d'une zone en continuité du centre bourg en vue de créer notamment un lotissement (environ 50 logements) et une maison des associations;

Considérant que le projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur avec la création d'un lotissement permettant de densifier l'habitat de créer des logements sociaux et des logements adaptés pour maintenir les personnes âgées à domicile, sur des parcelles déjà desservies par l'ensemble des réseaux nécessaires aux habitations;

Considérant que certains bâtiments vont être démolis compte tenu de leur mauvais état pour faire place à de nouvelles constructions et des zones d'espaces verts ;

Considérant la nature des travaux envisagés et leur localisation limitée ;

Considérant qu'il ressort du dossier qu'aucune solution alternative ne permettrait de répondre, de manière plus satisfaisante, à la fois aux enjeux de préservation de la biodiversité et des habitats d'espèces animales protégées concernées, et de densification de l'habitat ;

Considérant que les travaux présentés dans le dossier résultent d'une approche basée sur l'évitement et la réduction avec des travaux prévus en dehors de la période de nidification permettant de limiter les impacts uniquement à la destruction de l'habitat et non des individus ;

Considérant la conservation de certains habitats favorables aux espèces protégées;

Considérant que la dérogation sollicitée ne nuira pas au maintien de l'état de conservation de ces espèces dans leur aire de répartition naturelle et qu'elle ne remet pas en cause le bon état de conservation de ces espèces dans le département des Côtes-d'Armor ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est M. Jean-Luc GOUYETTE, agissant en qualité de maire de QUESSOY, Place de la Mairie, 22 120 QUESSOY.

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire visé à l'article 1^{er} ci-dessus est autorisé, conformément au contenu du dossier de demande de dérogation et sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, à procéder à la destruction, à l'altération ou à la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos des espèces protégées suivantes :

- Martinet noir (*Apus apus*) ;

- Moineau domestique (*Passer domesticus*).

Article 3 : Localisation et nature des travaux

Les opérations de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces protégées ont lieu dans le cadre des travaux d'aménagement urbain sur 2,3 ha situés entre la rue des Madières, la rue de l'Hôtel Girault et la rue de la Corderie à QUESSOY, conformément au dossier déposé par le demandeur.

Les travaux consistent à réaménager un site en centre bourg afin de créer un lotissement et une maison des associations, avec :

- La destruction de bâtiments considérés en trop mauvais état dont certains servent d'aires de reproduction pour les espèces mentionnées à l'article 2 ;
- La conservation d'une maison et d'une partie de la végétation favorable à la faune ;
- La conservation d'une partie d'un ancien mur pouvant également servir d'habitat pour la faune ;
- le réaménagement d'une maison des associations et création de 50 logements sur 9 lots en tenant compte des aspects paysager et biodiversité (plantation végétation adaptée, création de murets, gestion des espaces verts...).

Article 4 : Durée de la dérogation

La présente dérogation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2027.

Articles 5 : Mesures d'évitement et de réduction

Le bénéficiaire met en œuvre les mesures d'évitement et de réduction des effets du projet listées ci-après, conformément au contenu du dossier de demande d'autorisation et aux prescriptions du présent arrêté :

- Conservation d'un bâtiment existant et accueillant la nidification du Martinet noir et du Moineau domestique, situé au 21 rue de la Corderie ;
- Les travaux concernant la démolition de autres bâtiments et les travaux sur les arbres et arbustes sont réalisés en dehors de la période de reproduction des espèces d'oiseaux : travaux prévus entre le 1^{er} septembre et 15 février pour les années 2023 à 2027 ;
- Installation de nichoirs artificiels (colonnes de nichoirs : 12 pour les Martinets noirs et 18 pour les Moineaux domestiques) ;
- Conservation des bosquets et création de nouvelles formations arbustives favorables au Moineau domestique dans les espaces verts du projet ;
- Plantation avec des essences locales adaptées dans les espaces verts (noisetiers, cornouillers, fusain, chêne et des fruitiers) ;
- Mise en place d'une gestion différenciée des espaces verts en limitant les entretiens et permettant l'augmentation de la ressource alimentaires pour les espèces impactées.

Articles 6 : Mesures de suivi

Suite à la réalisation des travaux et afin d'identifier les dynamiques de populations d'espèces protégées et patrimoniales, le bénéficiaire effectue un suivi sur 5 ans aux années (N+1, N+3 et N+5), N étant l'année de fin de travaux pour chaque tranche.

Ce suivi doit être réalisé par une association agréée ou un bureau d'études présentant toutes les compétences pour le suivi de ces espèces.

Les rapports suivants seront transmis à la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor (DDTM) :

- un rapport final à la fin de chaque tranche présentant la réalisation effective de des travaux, la mise en place des mesures d'évitement et de réduction ainsi que le calendrier des suivis et leurs protocoles ;
- les rapports de suivi aux années N+1, N+3 et N+5, qui devront être transmis avant le 31 novembre de chaque année de la réalisation de suivi.

Article 7 : Autres réglementations

La présente dérogation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de solliciter les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

Article 8 : Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM des Côtes-d'Armor.

Article 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 11 : Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Brieuc, le

